



Synthèse des observations du public

Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 30 avril 2019 au 22 mai 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Nombre et nature des observations reçues :

Six contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 6 contributions :

- 1 contribution est défavorable à la réforme entreprise ;
- 5 contributions concernent des propositions ou des questions en lien avec la modification des rubriques 1413, 1414, 1978 et 2925.

Synthèse des modifications demandées :

L'avis défavorable est motivé par la menace sur la biodiversité.

Concernant la rubrique 1413 : une question est posée sur la prise en compte des compresseurs en fonctionnement simultané ; sur le classement également sous les rubriques 4310 et 4718 ; sur l'intitulé qui pourrait reprendre la mention GNC.

Concernant la rubrique 1414 : une question est posée sur l'intitulé qui pourrait reprendre la mention GNL.

Concernant la rubrique 1978 : la question se pose de l'articulation avec le classement avec d'autres rubriques dont les activités sont également listées dans l'intitulé de la rubrique 1978 ; et sur le choix du numéro de la rubrique par rapport à une rubrique 4XXX.

Concernant la rubrique 2925 : une question concerne l'éventuelle modification de l'arrêté type associé à la rubrique.

Analyse et suites données.

L'objet de la rubrique 1978 étant distinct des activités déjà classées dans la nomenclature, même si elles sont pour parties visées dans la rubrique 1978, la règle sera le double classement du fait des objets qui sont différents et des champs qui ne sont pas strictement identiques. Les rubriques 4XXX concernent des quantités de substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, alors que la rubrique 1978 concerne une quantité consommée par an.

Il n'est pas prévu à ce stade de modifier l'arrêté type de la rubrique 2925.

Concernant la rubrique 1413, les modalités de prise en compte des appareils pour le classement n'ont pas évolué avec la présente modification de la nomenclature. Le cas échéant, un double classement avec les rubriques 4XXX est effectivement à envisager.

Concernant les rubriques 1413 et 1414, simplifier le libellé pourrait conduire à déclasser certaines installations ou à ne pas prendre en compte certaines évolutions de technologies.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 27/05/2019

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Aucune observation n'est prise en compte. Le projet de texte reste inchangé.
--